

J.L.D - H.O.

ORDONNANCE SUR REQUÊTE DU REPRÉSENTANT DE L'ÉTAT

N° RG 23/01067 - N°
Portalis
352J-W-B7H-CZQFJ

**POURSUITE DE L'HOSPITALISATION COMPLÈTE AVANT
L'EXPIRATION D'UN DÉLAI DE SIX MOIS DEPUIS LA
PRÉCÉDENTE DÉCISION**

rendue le 04 Avril 2023

Article L 3211-12-1 du Code de la santé publique

DEMANDEUR :

MONSIEUR LE PREFET DE POLICE
3 rue Cabanis - 75014 PARIS

Non comparant, non représenté,

DÉFENDEUR :

La personne faisant l'objet des soins :

Monsieur X s
né le 1
demeurant ?

**Actuellement hospitalisé au GHU PARIS PSYCHIATRIE ET NEUROSCIENCES SITE
AVRON**

Comparant, assisté par Me Corinne VAILLANT, avocat commis d'office.

MINISTÈRE PUBLIC :

avisé, non comparant, ayant donné son avis par mention au dossier en date du 03 avril 2023 ;

Nous, Annie SIMON, vice-président, chargé des fonctions de Juge des libertés et de la détention
au Tribunal judiciaire de Paris,
assisté de Carla RODRIGUES, Greffière,
statuant dans la salle d'audience de l'hôpital Sainte-Anne,

Il a été procédé au débat contradictoire prévu par l'article L3211-12-2 du code de la santé
publique.

Le Juge a avisé les parties que la décision sera rendue dans l'après midi par mise à disposition au
greffe.

MOTIFS DE L'ORDONNANCE

**Les débats portent sur la santé mentale du défendeur. Il résulterait de leur publicité une
atteinte à l'intimité de la vie privée. Ils doivent donc avoir lieu en chambre du conseil.**

Selon l'article L. 3213-1 du Code de la santé publique, le représentant de l'État dans le
département prononce par arrêté, au vu d'un certificat médical circonstancié, l'admission en soins
psychiatriques des personnes dont les troubles mentaux :

1. nécessitent des soins
2. et compromettent la sûreté des personnes ou portent atteinte, de façon grave, à l'ordre
public.

Selon l'article L. 3211-12-1 du même Code, l'hospitalisation complète d'un patient ne peut se

poursuivre sans que le juge des libertés et de la détention, préalablement saisi par le Préfet de police, n'ait statué sur cette mesure avant l'expiration d'un délai de six mois suivant toute décision prise par le juge des libertés et de la détention en application de cet article ou de l'article L. 3211-12 du même Code. Cette saisine est accompagnée d'un avis motivé rendu par un psychiatre de l'établissement.

Monsieur X fait l'objet d'une admission en soins psychiatriques depuis le 23 avril 2020. La dernière décision rendue en application des articles L. 3211-12 et L. 3211-12-1 est en date du 7 octobre 2022. Par requête du 21 mars 2023, le Préfet de police nous saisit pour que la poursuite de cette mesure soit ordonnée.

Sur la tardiveté dans l'établissement du certificat médical mensuel de mars 2023 soulevé par le conseil de l'intéressé :

L'article L. 3213-3 du code de la santé publique fait l'obligation au psychiatre, dans le mois qui suit l'admission du malade en soins psychiatriques sous contrainte, et ensuite au moins tous les mois, de procéder à son examen et d'établir un certificat médical circonstancié confirmant ou infirmant les précédents et précisant les caractéristiques de l'évolution des troubles ; que ce délai est insusceptible d'être prolongé dans les conditions des articles 641 et 642 du code de procédure civile et R. 3211-7 du code de santé publique ;

Chaque certificat médical doit être établi dans les trente jours au plus tard du mois suivant; et ce de quantième à quantième du mois suivant; or ce délai n'a pas été respecté dans le cas d'espèce en ce que le certificat médical a été établi le 22 mars 2023 et le précédent le 20 février 2023;

Dès lors le non-respect des délais entraîne la mainlevée de la mesure attaquée .

Il convient néanmoins de décider que cette mainlevée prendra effet dans un délai maximal de 24 heures afin qu'un programme de soins puisse, le cas échéant, être établi en application de l'article L.3211-2-1.

Les dépens seront laissés à la charge du Trésor Public.

PAR CES MOTIFS

Après débats en chambre du conseil, statuant par décision contradictoire mise à disposition au greffe, et en premier ressort,

Accueillons les irrégularités soulevées.

Rejetons la requête.

Ordonnons la mainlevée de la mesure d'hospitalisation complète sans consentement dont fait l'objet **Monsieur X**

Décidons cependant que cette mainlevée prendra effet dans un délai maximal de 24 heures afin qu'un programme de soins puisse, le cas échéant, être établi en application de l'article L.3211-2-1.

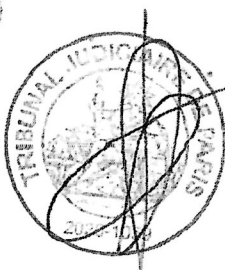
Disons que cette ordonnance bénéficie de plein droit de l'exécution provisoire.

Laissons les dépens à la charge du Trésor public.

Fait et jugé à Paris, le 04 Avril 2023

Le Greffier

Le Vice-Président
Juge des libertés et de la détention



Copie certifiée conforme à la minute
Le greffier